



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

8.2. OBJET : Taxes diverses - Modifications de taux pour 2023

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier en date du 1er décembre 2021 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu en date du 3 décembre 2021 dans les termes suivants :

« Le règlement taxe relatif à la taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique – A partir de l'exercice 2022 été élaboré :

- dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- sur base des recommandations de la circulaire du 8 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;

- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable. »

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public et ainsi d'équilibrer le budget ordinaire reprenant les dépenses mentionnées ci-dessus et qui représentent un coût très important ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les aspects de la salubrité publique autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pris en charge par la commune telles que :

- Le nettoyage de la voie publique ;
- Le salage et le déneigement de la voirie ;
- Le curage des égouts et des fossés ;
- L'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie ;
- Le nettoyage et la vidange des bassins d'orage ;
- L'entretien des espaces publics ;
- L'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public ;
- Les actions menées en matière de dératisation.

Considérant que les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, un institut quelconque ou dans un établissement pénitentiaire ne sortent pas ou très peu et ne bénéficient donc pas des prestations reprises ci-dessus ;

Considérant que cette taxe s'applique également aux seconds résidents qui bénéficient des mêmes avantages que les habitants de la commune alors qu'ils ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent donc en aucune manière au financement de la commune et de ses missions de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale annuelle et non sécable en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique **autres** que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

2.1.

Par les chefs de ménage inscrits aux registres de population ou aux registres des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé sur le territoire andennais.

2.2.

Par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé sur le territoire andennais.

Si l'adresse d'une activité professionnelle est également l'adresse du ménage du gérant ou d'un administrateur, il n'est dû qu'une seule imposition au nom de cette activité.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 50,00 € pour les personnes isolées ;
- 70,00 € pour les ménages constitués de plusieurs personnes, les seconds résidents et les redevables tels que définis à l'article 2.2. du présent règlement.

Article 4 :

Bénéficieront d'un abattement de 30,00 € sur la taxe :

- Les ménages (isolés ou de plusieurs personnes) dont l'ensemble des revenus ne dépasse pas, pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté Royal du 7 août 1974)

Par les termes « *dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré* », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée ;

- Les personnes bénéficiant du statut Garantie de Revenu aux Personnes âgées (GRAPA de base) ;

Cet abattement sera déduit du montant de la taxe annuelle, sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Bénéficieront d'une exonération de la taxe :

- Les personnes qui séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, un institut quelconque ou dans un établissement pénitentiaire pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant de l'institution qui les héberge.

Si l'immeuble abritant ces établissements contient des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée, auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

À défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouvrés en même temps que le principal.

À défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Les frais du rappel recommandé seront repris dans ledit titre exécutoire et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 8

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'Andenne sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable une fois ces formalités de publication accomplies.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,		Le Président,
(s) Ronald GOSSIAUX		(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
 Ronald GOSSIAUX	 Claude EERDEKENS

